

# Droits de l'homme

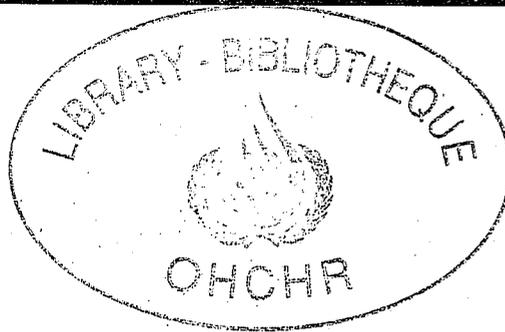


## LE COMITÉ CONTRE LA TORTURE

*Fiche d'information n°*

# 17

*Campagne mondiale  
pour les droits  
de l'homme*



## Introduction

L'éradication de la pratique de la torture dans le monde constitue l'un des principaux défis que l'Organisation des Nations Unies s'était employée à relever quelques années seulement après sa création. Afin d'assurer à tous une protection adéquate contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, l'ONU a adopté au fil des ans des normes universellement applicables. Celles-ci devaient finalement être consacrées par des déclarations et des conventions internationales. L'adoption le 10 décembre 1984 par l'Assemblée générale des Nations Unies de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a marqué le couronnement du processus de codification en matière de lutte contre la pratique de la torture.

En élaborant ce précieux texte, l'ONU ne s'est pas limitée à consigner par écrit dans une suite d'articles un ensemble de principes et de vœux pieux dont rien ni personne n'auraient garanti l'application et le respect. Elle a aussi institué un organe de surveillance, le Comité contre la torture, chargé essentiellement de veiller au respect et à l'application de la Convention. Le Comité s'est réuni une première fois en avril 1988 à Genève et a, depuis, mené une intense activité qui, bien que souvent discrète, lui vaudrait d'être connu du grand public.

## Un organe de surveillance

La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a été adoptée le 10 décembre 1984 par l'Assemblée générale des Nations Unies. Composé de trente-trois articles, ce texte, que cinquante-huit États ont ratifié ou auquel ils ont adhéré au 1<sup>er</sup> janvier 1991, est entré en vigueur le 26 juin 1987.

---

C'est en vertu de l'article 17 de ladite convention qu'a été institué le Comité contre la torture, entré en fonctions le 1<sup>er</sup> janvier 1988.

Le Comité est composé de dix experts de haute moralité et possédant une compétence reconnue dans le domaine des droits de l'homme. Les experts, qui doivent être ressortissants des États parties, sont élus par ces derniers au scrutin secret. Leur mandat dure quatre ans et il est renouvelable. La composition actuelle du Comité et la liste des États parties sont indiquées en annexe.

Le Comité se présente comme un nouvel organe de l'ONU chargé de la supervision spécifique d'un instrument multilatéral de protection contre la torture et autres sévices inhumains. La Convention énonce nombre d'obligations propres à renforcer la sphère de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en même temps qu'elle octroie au Comité contre la torture des attributions élargies d'examen et d'investigation susceptibles d'en garantir l'efficacité pratique.

À leur première réunion, tenue à Genève en avril 1988, les membres du Comité contre la torture ont notamment adopté un règlement intérieur et défini les méthodes de travail du Comité, conformément aux dispositions de la Convention.

## Le Comité au travail

Le Comité tient normalement deux sessions ordinaires par an. Toutefois, des sessions extraordinaires peuvent être convoquées sur décision du Comité, à la demande de la majorité des membres ou à la demande d'un État partie à la Convention.

Le Comité élit parmi ses membres un président, trois vice-présidents et un rapporteur. Le bureau ainsi constitué est élu pour un mandat de deux ans, renouvelable.

Le Comité peut inviter les institutions spécialisées, les organismes des Nations Unies intéressés, les organisations intergouvernementales régionales et les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social à lui communiquer des renseignements, de la documentation et des

exposés écrits se rapportant aux travaux qu'il entreprend en application de la Convention. Il soumet aux États parties et à l'Assemblée générale des Nations Unies un rapport annuel sur ses activités.

Les dépenses occasionnées dans le cadre des activités du Comité sont à la charge des États parties, réparties entre eux sur une base proportionnelle à leurs contributions au budget de l'ONU. La part d'un seul État ne peut pas dépasser 25 % des dépenses totales.

## Rapports des États parties

### *Présentation des rapports par les États parties*

Au titre de l'article 19 de la Convention, chaque État partie présente au Comité, par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'ONU, des rapports sur les mesures prises afin de donner effet aux engagements en vertu de la Convention. Le premier rapport doit être présenté dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la Convention pour l'État intéressé; des rapports complémentaires sont ensuite présentés tous les quatre ans sur tous les développements ultérieurs. D'autres rapports et renseignements peuvent en outre être demandés par le Comité.

À chaque session, le Secrétaire général de l'ONU fait part au Comité de tous les cas de non-présentation desdits rapports. En pareil cas, le Comité peut adresser à l'État partie intéressé un rappel concernant la présentation du ou des rapports.

En ce qui concerne la formulation des rapports, le Comité a élaboré des directives générales contenant des indications précises sur la forme et le contenu qu'ils doivent présenter afin de fournir au Comité une connaissance complète de la situation de chaque État partie.

### *Examen des rapports par le Comité*

Pour l'examen des rapports, le Comité invite les représentants des États parties à assister aux séances pendant lesquelles leurs rapports sont étudiés. Il peut également informer un État partie auquel il décide de demander des renseignements supplémentaires qu'il peut autoriser son représentant à assister à une séance déterminée.

---

Ce représentant doit être en mesure de répondre aux questions qui pourront lui être posées par le Comité et d'éclaircir éventuellement certains aspects des rapports déjà présentés par son pays.

Après avoir examiné chaque rapport, le Comité peut, conformément au paragraphe 3 de l'article 19 de la Convention, formuler au sujet dudit rapport les observations d'ordre général qu'il juge appropriées. Il peut indiquer, en particulier, s'il lui apparaît que l'État intéressé ne s'est pas acquitté de certaines des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention. Les observations du Comité sont transmises à l'État partie intéressé qui peut y répondre.

Une quarantaine de rapports ont été examinés par le Comité jusqu'à la fin de sa septième session en novembre 1991.

### Pouvoir d'enquête du Comité

Au titre de l'article 20 de la Convention, le Comité est compétent pour recevoir des informations et instituer des enquêtes concernant des allégations de pratique systématique de torture dans les États parties.

La procédure visée à l'article 20 de la Convention est caractérisée par deux éléments : le caractère confidentiel et la recherche de la coopération des États parties concernés.

La compétence accordée au Comité par cet article est facultative, c'est-à-dire que, au moment de la ratification de la Convention ou de l'adhésion à celle-ci, un État peut déclarer qu'il ne la reconnaît pas. Dans ce cas, et tant que cette réserve n'est pas levée, le Comité ne peut pas exercer les pouvoirs qui lui sont reconnus aux termes de l'article 20 à l'égard de cet État partie.

### *Recueil de renseignements*

Pour tous les États qui ont accepté la procédure visée à l'article 20, le Comité peut recevoir des renseignements concernant l'existence d'une pratique de torture. S'il estime que les renseignements reçus sont crédibles et contiennent des indications bien fondées que la torture est pratiquée systématiquement sur le territoire d'un État partie à la Convention, le Comité invite cet État à coopérer

à son examen des renseignements en présentant ses observations à ce sujet. Il peut également décider de demander des renseignements supplémentaires soit à des représentants de l'État intéressé, soit à des organisations gouvernementales et non gouvernementales, soit à des particuliers, et cela afin d'obtenir des éléments ultérieurs d'évaluation.

### *Procédure d'enquête*

S'il juge que les renseignements recueillis le justifient, le Comité peut charger un ou plusieurs de ses membres de procéder à une enquête confidentielle. Dans ce cas, il invite l'État partie intéressé à coopérer avec lui à la conduite de l'enquête. A cette fin, le Comité peut demander à l'État partie intéressé de désigner un représentant chargé de rencontrer les membres chargés de l'enquête afin de fournir les renseignements qu'ils jugent nécessaires. L'enquête peut aussi comporter, avec l'accord de l'État partie concerné, une mission de visite des membres chargés de l'enquête sur son territoire, pendant laquelle ceux-ci peuvent procéder à l'audition de témoins.

Les membres chargés de l'enquête soumettent leurs conclusions au Comité, qui les transmet avec ses propres observations ou suggestions à l'État partie intéressé. Ce dernier est invité à informer le Comité des mesures qu'il prend à la suite des commentaires reçus.

Une fois que tous les travaux relatifs à l'enquête sont achevés et après consultation avec l'État partie, le Comité peut décider de donner dans son rapport annuel un compte rendu succinct des résultats de l'enquête. C'est dans ce cas uniquement que les travaux du Comité sont rendus publics; autrement, tous les travaux et les documents afférents à ses fonctions au titre de l'article 20 sont confidentiels.

### *Plaintes interétatiques*

Le déroulement, à l'égard des États parties, de la procédure relative aux plaintes interétatiques visée à l'article 21 de la Convention est subordonné à la reconnaissance par ces États de la compétence du Comité à ce sujet. En ce qui concerne les États qui ont

---

déposé la déclaration prévue à l'article 21, le Comité peut recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la Convention.

### *Recours au Comité*

La procédure comprend deux phases. Si un État partie à la Convention estime qu'un autre État partie a violé une de ses dispositions, il peut d'abord attirer par communication écrite l'attention de cet État sur la question. L'État qui reçoit la communication est tenu de fournir, toujours par écrit et dans un délai de trois mois, toutes les explications nécessaires afin d'éclaircir la question. Dans le cas où les deux États parties concernés ne réussissent pas à régler la question entre eux, celle-ci peut être soumise par l'un ou l'autre au Comité, qui tient toujours ses séances à huis clos.

Tous les recours internes disponibles dans l'État accusé de violation de la Convention doivent avoir été épuisés pour que le Comité puisse connaître d'une affaire, sauf si les procédures de recours excèdent des délais raisonnables ou s'il est probable qu'elles ne donneraient pas satisfaction à la victime de la violation.

### *Solution amiable de l'affaire*

Si ces conditions sont remplies, le Comité essaie de parvenir à une solution amiable de la question, fondée sur le respect des obligations prévues par la Convention, en mettant à la disposition des États parties intéressés ses bons offices et en établissant éventuellement une commission de conciliation *ad hoc*. Pendant cette phase, tout renseignement pertinent peut être demandé par le Comité aux États concernés, qui peuvent aussi présenter leurs observations orales ou écrites et se faire représenter lorsque le Comité examine l'affaire.

Le Comité doit présenter, dans un délai de douze mois, un rapport contenant un bref exposé des faits et de la solution intervenue, si une solution amiable est trouvée; dans le cas contraire, il présente uniquement les faits avec les observations émises par les États intéressés. Le rapport est ensuite communiqué, par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'ONU, aux États parties intéressés.

## Plaintes individuelles

De même que d'autres instruments internationaux en matière de droits de l'homme, la Convention sur la torture reconnaît aux particuliers, dans certaines circonstances, le droit de saisir le Comité pour dénoncer la violation d'une ou de plusieurs de ses dispositions par un État partie. Pour que le Comité puisse recevoir et examiner des communications individuelles contre les États parties, sa compétence à ce sujet doit toutefois avoir été expressément reconnue par l'État concerné.

Les séances dans lesquelles le Comité examine des plaintes individuelles se tiennent toujours à huis clos.

### *Présentation des communications*

Une communication peut être présentée par tout particulier qui affirme être victime d'une violation de la Convention par un État partie ayant accepté la compétence du Comité aux termes de l'article 22 et qui relève de la juridiction de celui-ci. Si la victime présumée se trouve dans l'incapacité de présenter elle-même la communication, des parents ou des représentants peuvent agir en son nom.

### *Examen de la recevabilité*

L'examen de la communication par le Comité vise d'abord à en déterminer la recevabilité et, si les conditions de recevabilité sont remplies, il portera alors sur le fond. Dans l'exercice de ses fonctions, le Comité peut être aidé par un groupe de travail composé de cinq de ses membres au plus, expressément constitué.

Les conditions de recevabilité des communications sont établies dans la Convention et dans le règlement intérieur du Comité. Pour être déclarée recevable, une communication ne doit pas :

Être anonyme ni incompatible avec les dispositions de la Convention;

Constituer un abus du droit de présenter des communications en vertu de l'article 22;

---

Avoir été examinée ou être en cours d'examen devant un autre organe international d'enquête ou de règlement.

En outre, tous les recours internes disponibles doivent avoir été précédemment épuisés (aux conditions prévues pour les plaintes inter-étatiques).

Des renseignements, éclaircissements ou observations supplémentaires se rapportant à la question de la recevabilité peuvent être demandés par le Comité à l'État partie intéressé ou à l'auteur de la communication.

Si une communication est déclarée irrecevable, le Comité en informe les intéressés; la même question peut toutefois être reconsidérée ensuite, dans le cas où le Comité reçoit des renseignements qui démontrent que les motifs d'irrecevabilité ne sont plus applicables.

### *Examen sur le fond*

Si le Comité décide qu'une communication est recevable, et après avoir informé l'auteur de la communication et transmis sa décision à l'État partie intéressé, il l'examine alors sur le fond. Dans un délai de six mois, l'État qui a prétendument violé la Convention doit soumettre au Comité des explications ou des déclarations éclaircissant la question et indiquer les mesures éventuellement prises pour remédier à la situation. L'auteur de la communication peut également présenter ses observations ou soumettre des renseignements ultérieurs au Comité. En outre, il peut, personnellement ou par l'intermédiaire de son représentant, participer aux séances privées du Comité, si celui-ci le juge approprié, pour fournir des éclaircissements sur le fond de la question. Les représentants de l'État concerné peuvent être invités au même titre.

### *Mesures provisoires*

Au cours de l'examen soit de la recevabilité, soit du fond de la communication et avant qu'une décision quelconque soit prise, le Comité peut demander à l'État partie concerné de prendre des mesures pour éviter que la victime présumée de la violation ne subisse un préjudice irréparable. Cette disposition assure aux personnes qui allèguent une violation de la Convention une protection avant même

que le Comité se prononce sur la recevabilité ou sur le fond de la question, et en même temps ne préjuge pas de la décision finale de celui-ci.

### *Conclusion de la procédure*

À la lumière de toutes les informations reçues par le particulier et par l'État intéressé, le Comité examine les communications et formule ses constatations à ce sujet. Des opinions individuelles peuvent être exprimées par les membres du Comité. La procédure en examen se conclut avec la transmission des constatations finales à l'auteur de la communication et à l'État partie intéressé, qui est aussi invité par le Comité à l'informer des mesures qu'il prend conformément à celles-ci.

Un résumé des communications examinées, des déclarations des États parties intéressés et de ses propres constatations est inclus par le Comité dans son rapport annuel.

Jusqu'à la fin de la septième session, le Comité a pris sept décisions finales à l'égard de communications individuelles dont il a été saisi.

### *Coopération avec d'autres organes*

D'autres mécanismes de lutte contre la torture existent soit au niveau régional soit au niveau universel. Cela pose la question de leurs relations et de l'établissement de formes de collaboration afin d'éviter des chevauchements de tâches et d'activités et de renforcer, grâce à une action commune, l'efficacité de la lutte internationale contre la torture.

### *Le Rapporteur spécial sur la torture*

Le Comité a examiné à plusieurs reprises la question de la coopération avec le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé des questions se rapportant à la pratique de la

---

torture dans le monde ainsi que les possibilités de répartition des tâches entre ce dernier et le Comité, afin d'éviter tout double emploi dans l'exercice de leurs mandats respectifs.

Le Comité considère que le mandat qui lui est confié par la Convention et celui qui est confié par la Commission des droits de l'homme au Rapporteur spécial sont différents mais complémentaires. En effet, ce dernier doit rapporter à la Commission le phénomène de la torture en général. Dans ce but, il demande aux gouvernements des renseignements sur les mesures législatives et administratives prises pour prévenir la torture et remédier à ses conséquences dans le cas où elle a été pratiquée. Il effectue également des voyages dans certaines régions du monde pour consulter les représentants des gouvernements qui désirent le rencontrer. Sa compétence s'étend à tous les États Membres de l'ONU et à tous ceux qui y ont le statut d'observateur : elle est donc de ce point de vue plus large que celle du Comité (les fonctions du Rapporteur spécial sur la torture sont expliquées dans la Fiche d'information n° 4 : *Mécanismes de lutte contre la torture*).

Étant donné la complémentarité de leurs tâches, des contacts étroits ont été établis entre le Comité et le Rapporteur spécial pour échanger des informations, des rapports et des documents d'intérêt commun.

### *Le Comité européen sur la torture et le Fonds volontaire des Nations Unies sur la torture*

Au cours de ses travaux, le Comité a aussi jeté les bases de l'établissement de relations de travail avec le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, de même que celles de la coopération avec le Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture, créé en vertu de la résolution 36/151 de l'Assemblée générale en date du 16 décembre 1981.

La coopération entre le Comité contre la torture et le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants pour ce qui concerne les visites dans les États parties à la fois à la Convention des Nations Unies et à la

---

Convention européenne semble toutefois limitée en raison du caractère confidentiel des procédures respectivement applicables à de telles visites.

## Guérir ou prévenir ?

Le mécanisme prévu par la Convention sur la torture pour l'examen des communications soit interétatiques soit individuelles peut être mis en action quand des violations des droits de l'homme se sont déjà produites. Dans un certain sens, il vise à « remédier » auxdites violations par la constatation publique (contenue dans le rapport annuel du Comité) qu'un État a violé une ou plusieurs des dispositions de la Convention, afin d'inciter l'État responsable à réparer la violation. C'est le but également d'autres instruments internationaux en matière de droits de l'homme établis dans le cadre des Nations Unies.

Mais l'établissement de normes internationales et de procédures de surveillance et d'enquête, relatives à la torture comme à d'autres sujets, n'est pas en soi suffisant pour assurer le respect des droits de l'homme par les États Membres de l'ONU qui ont accepté de s'y soumettre.

L'activité menée à ce sujet par les Nations Unies peut être opportunément complétée par son programme d'assistance technique et de services consultatifs, qui agit à deux niveaux.

D'un côté, même quand un État a accepté des obligations internationales et veut les respecter, il n'est pas toujours en mesure de le faire par manque, au niveau interne, de compétences et d'infrastructures nécessaires à l'application des normes contenues dans les instruments internationaux pertinents. L'ONU peut alors fournir son assistance et ses services consultatifs pour aider l'État concerné afin d'assurer la réalisation des droits reconnus.

D'un autre côté, à travers son programme d'assistance technique, l'ONU mène aussi une action de prévention des violations des droits de l'homme. L'établissement d'infrastructures nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme et l'organisation de cours et de stages d'étude pour les responsables de

---

la réalisation de ces droits au niveau national (fonctionnaires publics, forces de police, personnel judiciaire) posent en effet les bases de la création d'une culture des droits de l'homme, qui est la meilleure garantie contre la violation de ceux-ci.

# ANNEXES

## ANNEXE I

### **Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants**

*[Résolution 39/46 de l'Assemblée générale,  
adoptée le 10 décembre 1984\*]*

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 3452 (XXX) du 9 décembre 1975,

*Rappelant également* sa résolution 32/62 du 8 décembre 1977, dans laquelle elle a prié la Commission des droits de l'homme d'élaborer un projet de convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants à la lumière des principes énoncés dans la Déclaration,

*Rappelant en outre* que, dans sa résolution 38/119 du 16 décembre 1983, elle a prié la Commission des droits de l'homme d'achever, lors de sa quarantième session, à titre hautement prioritaire, l'élaboration d'un tel projet de convention, en vue de le présenter, ainsi que des dispositions relatives à l'application effective de la future convention, à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session,

*Prenant acte avec satisfaction* de la résolution 1984/21 de la Commission des droits de l'homme, en date du 6 mars 1984, par laquelle la Commission a décidé de transmettre à l'Assemblée

---

\* Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément n° 51 (A/39/51), p. 206 à 210.

---

générale, pour examen, le texte d'un projet de convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants figurant en annexe au rapport du Groupe de travail,

*Désireuse* d'assurer une application plus efficace de l'interdiction, telle qu'elle résulte du droit international et des droits nationaux, de la pratique de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

1. *Se déclare satisfaite* des travaux que la Commission des droits de l'homme a réalisés en élaborant le texte d'un projet de convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

2. *Adopte* et ouvre à la signature, à la ratification et à l'adhésion la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants figurant en annexe à la présente résolution;

3. *Demande* à tous les gouvernements d'envisager de signer et de ratifier la Convention à titre prioritaire.

## **Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants**

*Les États parties à la présente Convention,*

*Considérant* que, conformément aux principes proclamés dans la Charte des Nations Unies, la reconnaissance des droits égaux et inaliénables de tous les membres de la famille humaine est le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

*Reconnaissant* que ces droits procèdent de la dignité inhérente à la personne humaine,

*Considérant* que les États sont tenus, en vertu de la Charte, en particulier de l'Article 55, d'encourager le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

*Tenant compte* de l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui prescrivent tous deux que nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

*Tenant compte également* de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traite-

ments cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par l'Assemblée générale le 9 décembre 1975,

*Désireux* d'accroître l'efficacité de la lutte contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans le monde entier,

*Sont convenus* de ce qui suit :

## PREMIÈRE PARTIE

### *Article premier*

1. Aux fins de la présente Convention, le terme « torture » désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles.

2. Cet article est sans préjudice de tout instrument international ou de toute loi nationale qui contient ou peut contenir des dispositions de portée plus large.

### *Article 2*

1. Tout État partie prend des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour empêcher que des actes de torture soient commis dans tout territoire sous sa juridiction.

2. Aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier la torture.

3. L'ordre d'un supérieur ou d'une autorité publique ne peut être invoqué pour justifier la torture.

### *Article 3*

1. Aucun État partie n'expulsera, ne refoulera, ni n'extradera une personne vers un autre État où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture.

2. Pour déterminer s'il y a de tels motifs, les autorités compétentes tiendront compte de toutes les considérations pertinentes, y compris, le cas échéant, de l'existence, dans l'État intéressé, d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives.

### *Article 4*

1. Tout État partie veille à ce que tous les actes de torture constituent des infractions au regard de son droit pénal. Il en est de même de la tentative de pratiquer la torture ou de tout acte commis par n'importe quelle personne qui constitue une complicité ou une participation à l'acte de torture.

2. Tout État partie rend ces infractions passibles de peines appropriées qui prennent en considération leur gravité.

### *Article 5*

1. Tout État partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions visées à l'article 4 dans les cas suivants :

a) Quand l'infraction a été commise sur tout territoire sous la juridiction dudit État ou à bord d'aéronefs ou de navires immatriculés dans cet État;

b) Quand l'auteur présumé de l'infraction est un ressortissant dudit État;

c) Quand la victime est un ressortissant dudit État et que ce dernier le juge approprié.

2. Tout État partie prend également les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître desdites infractions dans le cas où l'auteur présumé de celles-ci se trouve sur tout territoire sous sa juridiction et où ledit État ne l'extrade pas conformément à l'article 8 vers l'un des États visés au paragraphe 1 du présent article.

3. La présente Convention n'écarte aucune compétence pénale exercée conformément aux lois nationales.

## Article 6

1. S'il estime que les circonstances le justifient, après avoir examiné les renseignements dont il dispose, tout État partie sur le territoire duquel se trouve une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction visée à l'article 4 assure la détention de cette personne ou prend toutes autres mesures juridiques nécessaires pour assurer sa présence. Cette détention et ces mesures doivent être conformes à la législation dudit État; elles ne peuvent être maintenues que pendant le délai nécessaire à l'engagement de poursuites pénales ou d'une procédure d'extradition.

2. Ledit État procède immédiatement à une enquête préliminaire en vue d'établir les faits.

3. Toute personne détenue en application du paragraphe 1 du présent article peut communiquer immédiatement avec le plus proche représentant qualifié de l'État dont elle a la nationalité ou, s'il s'agit d'une personne apatride, avec le représentant de l'État où elle réside habituellement.

4. Lorsqu'un État a mis une personne en détention, conformément aux dispositions du présent article, il avise immédiatement de cette détention et des circonstances qui la justifient les États visés au paragraphe 1 de l'article 5. L'État qui procède à l'enquête préliminaire visée au paragraphe 2 du présent article en communique rapidement les conclusions auxdits États et leur indique s'il entend exercer sa compétence.

## Article 7

1. L'État partie sur le territoire sous la juridiction duquel l'auteur présumé d'une infraction visée à l'article 4 est découvert, s'il n'extrade pas ce dernier, soumet l'affaire, dans les cas visés à l'article 5, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale.

2. Ces autorités prennent leur décision dans les mêmes conditions que pour toute infraction de droit commun de caractère grave en vertu du droit de cet État. Dans les cas visés au paragraphe 2 de l'article 5, les règles de preuve qui s'appliquent aux poursuites et à la condamnation ne sont en aucune façon moins rigoureuses que celles qui s'appliquent dans les cas visés au paragraphe 1 de l'article 5.

3. Toute personne poursuivie pour l'une quelconque des infractions visées à l'article 4 bénéficie de la garantie d'un traitement équitable à tous les stades de la procédure.

## *Article 8*

1. Les infractions visées à l'article 4 sont de plein droit comprises dans tout traité d'extradition conclu entre États parties. Les États parties s'engagent à comprendre lesdites infractions dans tout traité d'extradition à conclure entre eux.

2. Si un État partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisi d'une demande d'extradition par un autre État partie avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, il peut considérer la présente Convention comme constituant la base juridique de l'extradition en ce qui concerne lesdites infractions. L'extradition est subordonnée aux autres conditions prévues par le droit de l'État requis.

3. Les États parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent lesdites infractions comme cas d'extradition entre eux dans les conditions prévues par le droit de l'État requis.

4. Entre États parties lesdites infractions sont considérées aux fins d'extradition comme ayant été commises tant au lieu de leur perpétration que sur le territoire sous la juridiction des États tenus d'établir leur compétence en vertu du paragraphe 1 de l'article 5.

## *Article 9*

1. Les États parties s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible dans toute procédure pénale relative aux infractions visées à l'article 4, y compris en ce qui concerne la communication de tous les éléments de preuve dont ils disposent et qui sont nécessaires aux fins de la procédure.

2. Les États parties s'acquittent de leurs obligations en vertu du paragraphe 1 du présent article en conformité avec tout traité d'entraide judiciaire qui peut exister entre eux.

## *Article 10*

1. Tout État partie veille à ce que l'enseignement et l'information concernant l'interdiction de la torture fassent partie intégrante de la formation du personnel civil ou militaire chargé de l'application des lois, du personnel médical, des agents de la fonction publique et des autres personnes qui peuvent intervenir dans la garde, l'interrogatoire ou le traitement de tout individu arrêté, détenu ou emprisonné de quelque façon que ce soit.

2. Tout État partie incorpore ladite interdiction aux règles ou instructions édictées en ce qui concerne les obligations et les attributions de telles personnes.

#### *Article 11*

Tout État partie exerce une surveillance systématique sur les règles, instructions, méthodes et pratiques d'interrogatoire et sur les dispositions concernant la garde et le traitement des personnes arrêtées, détenues ou emprisonnées de quelque façon que ce soit sur tout territoire sous sa juridiction en vue d'éviter tout cas de torture.

#### *Article 12*

Tout État partie veille à ce que les autorités compétentes procèdent immédiatement à une enquête impartiale chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis sur tout territoire sous sa juridiction.

#### *Article 13*

Tout État partie assure à toute personne qui prétend avoir été soumise à la torture sur tout territoire sous sa juridiction le droit de porter plainte devant les autorités compétentes dudit État qui procéderont immédiatement et impartialement à l'examen de sa cause. Des mesures seront prises pour assurer la protection du plaignant et des témoins contre tout mauvais traitement ou toute intimidation en raison de la plainte déposée ou de toute déposition faite.

#### *Article 14*

1. Tout État partie garantit, dans son système juridique, à la victime d'un acte de torture le droit d'obtenir réparation et d'être indemnisée équitablement et de manière adéquate, y compris les moyens nécessaires à sa réadaptation la plus complète possible. En cas de mort de la victime résultant d'un acte de torture, les ayants cause de celle-ci ont droit à indemnisation.

2. Le présent article n'exclut aucun droit à indemnisation qu'aurait la victime ou toute autre personne en vertu des lois nationales.

#### *Article 15*

Tout État partie veille à ce que toute déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue par la torture ne puisse être invoquée comme un élément de preuve dans une procédure, si ce n'est contre

la personne accusée de torture pour établir qu'une déclaration a été faite.

### *Article 16*

1. Tout État partie s'engage à interdire dans tout territoire sous sa juridiction d'autres actes constitutifs de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui ne sont pas des actes de torture telle qu'elle est définie à l'article premier, lorsque de tels actes sont commis par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel, ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. En particulier, les obligations énoncées aux articles 10, 11, 12 et 13 sont applicables moyennant le remplacement de la mention de la torture par la mention d'autres formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

2. Les dispositions de la présente Convention sont sans préjudice des dispositions de tout autre instrument international ou de la loi nationale qui interdisent les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou qui ont trait à l'extradition ou à l'expulsion.

## DEUXIÈME PARTIE

### *Article 17*

1. Il est institué un Comité contre la torture (ci-après dénommé le Comité) qui a les fonctions définies ci-après. Le Comité est composé de dix experts de haute moralité et possédant une compétence reconnue dans le domaine des droits de l'homme, qui siègent à titre personnel. Les experts sont élus par les États parties, compte tenu d'une répartition géographique équitable et de l'intérêt que présente la participation aux travaux du Comité de quelques personnes ayant une expérience juridique.

2. Les membres du Comité sont élus au scrutin secret sur une liste de candidats désignés par les États parties. Chaque État partie peut désigner un candidat choisi parmi ses ressortissants. Les États parties tiennent compte de l'intérêt qu'il y a à désigner des candidats qui soient également membres du Comité des droits de l'homme institué en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et qui soient disposés à siéger au Comité contre la torture.

3. Les membres du Comité sont élus au cours de réunions biennales des États parties convoquées par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. À ces réunions, où le quorum est constitué par les deux tiers des États parties, sont élus membres du

Comité les candidats qui obtiennent le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des votes des représentants des États parties présents et votants.

4. La première élection aura lieu au plus tard six mois après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention. Quatre mois au moins avant la date de chaque élection, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies envoie une lettre aux États parties pour les inviter à présenter leurs candidatures dans un délai de trois mois. Le Secrétaire général dresse une liste par ordre alphabétique de tous les candidats ainsi désignés, avec indication des États parties qui les ont désignés, et la communique aux États parties.

5. Les membres du Comité sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles s'ils sont présentés à nouveau. Toutefois, le mandat de cinq des membres élus lors de la première élection prendra fin au bout de deux ans; immédiatement après la première élection, le nom de ces cinq membres sera tiré au sort par le président de la réunion mentionnée au paragraphe 3 du présent article.

6. Si un membre du Comité décède, se démet de ses fonctions ou n'est plus en mesure pour quelque autre raison de s'acquitter de ses attributions au Comité, l'État partie qui l'a désigné nomme parmi ses ressortissants un autre expert qui siège au Comité pour la partie du mandat restant à courir, sous réserve de l'approbation de la majorité des États parties. Cette approbation est considérée comme acquise à moins que la moitié des États parties ou davantage n'émettent une opinion défavorable dans un délai de six semaines à compter du moment où ils ont été informés par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de la nomination proposée.

7. Les États parties prennent à leur charge les dépenses des membres du Comité pour la période où ceux-ci s'acquittent de fonctions au Comité.

### *Article 18*

1. Le Comité élit son bureau pour une période de deux ans. Les membres du bureau sont rééligibles.

2. Le Comité établit lui-même son règlement intérieur; celui-ci doit, toutefois, contenir notamment les dispositions suivantes :

a) Le quorum est de six membres;

b) Les décisions du Comité sont prises à la majorité des membres présents.

3. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition du Comité le personnel et les installations matérielles qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées en vertu de la présente Convention.

4. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies convoque les membres du Comité pour la première réunion. Après sa première réunion, le Comité se réunit à toute occasion prévue par son règlement intérieur.

5. Les États parties prennent à leur charge les dépenses occasionnées par la tenue de réunions des États parties et du Comité, y compris le remboursement à l'Organisation des Nations Unies de tous frais, tels que dépenses de personnel et coût d'installations matérielles, que l'Organisation aura engagés conformément au paragraphe 3 du présent article.

#### *Article 19*

1. Les États parties présentent au Comité, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, des rapports sur les mesures qu'ils ont prises pour donner effet à leurs engagements en vertu de la présente Convention, dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la Convention pour l'État partie intéressé. Les États parties présentent ensuite des rapports complémentaires tous les quatre ans sur toutes nouvelles mesures prises et tous autres rapports demandés par le Comité.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmet les rapports à tous les États parties.

3. Chaque rapport est étudié par le Comité, qui peut faire les commentaires d'ordre général sur le rapport qu'il estime appropriés et qui transmet lesdits commentaires à l'État partie intéressé. Cet État partie peut communiquer en réponse au Comité toutes observations qu'il juge utiles.

4. Le Comité peut, à sa discrétion, décider de reproduire dans le rapport annuel qu'il établit conformément à l'article 24 tous commentaires formulés par lui en vertu du paragraphe 3 du présent article, accompagnés des observations reçues à ce sujet de l'État partie intéressé. Si l'État partie intéressé le demande, le Comité peut aussi reproduire le rapport présenté au titre du paragraphe 1 du présent article.

## Article 20

1. Si le Comité reçoit des renseignements crédibles qui lui semblent contenir des indications bien fondées que la torture est pratiquée systématiquement sur le territoire d'un État partie, il invite ledit État à coopérer dans l'examen des renseignements et, à cette fin, à lui faire part de ses observations à ce sujet.

2. En tenant compte de toutes observations éventuellement présentées par l'État partie intéressé et de tous autres renseignements pertinents dont il dispose, le Comité peut, s'il juge que cela se justifie, charger un ou plusieurs de ses membres de procéder à une enquête confidentielle et de lui faire rapport d'urgence.

3. Si une enquête est faite en vertu du paragraphe 2 du présent article, le Comité recherche la coopération de l'État partie intéressé. En accord avec cet État partie, l'enquête peut comporter une visite sur son territoire.

4. Après avoir examiné les conclusions du membre ou des membres qui lui sont soumises conformément au paragraphe 2 du présent article, le Comité transmet ces conclusions à l'État partie intéressé, avec tous commentaires ou suggestions qu'il juge appropriés compte tenu de la situation.

5. Tous les travaux du Comité dont il est fait mention aux paragraphes 1 à 4 du présent article sont confidentiels et, à toutes les étapes des travaux, on s'efforce d'obtenir la coopération de l'État partie. Une fois achevés ces travaux relatifs à une enquête menée en vertu du paragraphe 2, le Comité peut, après consultations avec l'État partie intéressé, décider de faire figurer un compte rendu succinct des résultats des travaux dans le rapport annuel qu'il établit conformément à l'article 24.

## Article 21

1. Tout État partie à la présente Convention peut, en vertu du présent article, déclarer à tout moment qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la présente Convention. Ces communications ne peuvent être reçues et examinées conformément au présent article que si elles émanent d'un État partie qui a fait une déclaration reconnaissant, en ce qui le concerne, la compétence du Comité. Le Comité ne reçoit aucune communication intéressant un État partie qui n'a pas fait une telle déclaration. La procédure ci-après

s'applique à l'égard des communications reçues en vertu du présent article :

a) Si un État partie à la présente Convention estime qu'un autre État également partie à la Convention n'en applique pas les dispositions, il peut appeler, par communication écrite, l'attention de cet État sur la question. Dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de la communication, l'État destinataire fera tenir à l'État qui adressé la communication des explications ou toutes autres déclarations écrites élucidant la question, qui devront comprendre, dans toute la mesure possible et utile, des indications sur ses règles de procédure et sur les moyens de recours, soit déjà utilisés, soit en instance, soit encore ouverts;

b) Si, dans un délai de six mois à compter de la date de réception de la communication originale par l'État destinataire, la question n'est pas réglée à la satisfaction des deux États parties intéressés, l'un comme l'autre auront le droit de la soumettre au Comité, en adressant une notification au Comité, ainsi qu'à l'autre État intéressé;

c) Le Comité ne peut connaître d'une affaire qui lui est soumise en vertu du présent article qu'après s'être assuré que tous les recours internes disponibles ont été utilisés et épuisés, conformément aux principes de droit international généralement reconnus. Cette règle ne s'applique pas dans les cas où les procédures de recours excèdent des délais raisonnables ni dans les cas où il est peu probable que les procédures de recours donneraient satisfaction à la personne qui est la victime de la violation de la présente Convention;

d) Le Comité tient ses séances à huis clos lorsqu'il examine les communications prévues au présent article;

e) Sous réserve des dispositions de l'alinéa c, le Comité met ses bons offices à la disposition des États parties intéressés, afin de parvenir à une solution amiable de la question, fondée sur le respect des obligations prévues par la présente Convention. A cette fin, le Comité peut, s'il l'estime opportun, établir une commission de conciliation *ad hoc*;

f) Dans toute affaire qui lui est soumise en vertu du présent article, le Comité peut demander aux États parties intéressés, visés à l'alinéa b, de lui fournir tout renseignement pertinent;

g) Les États parties intéressés, visés à l'alinéa b, ont le droit de se faire représenter lors de l'examen de l'affaire par le Comité et de présenter des observations oralement ou par écrit, ou sous l'une et l'autre forme;

*h)* Le Comité doit présenter un rapport dans un délai de douze mois à compter du jour où il a reçu la notification visée à l'alinéa *b* :

- i)* Si une solution a pu être trouvée conformément aux dispositions de l'alinéa *e*, le Comité se borne, dans son rapport, à un bref exposé des faits et de la solution intervenue;
- ii)* Si une solution n'a pu être trouvée conformément aux dispositions de l'alinéa *e*, le Comité se borne, dans son rapport, à un bref exposé des faits; le texte des observations écrites et le procès-verbal des observations orales présentées par les États parties intéressés sont joints au rapport.

Pour chaque affaire, le rapport est communiqué aux États parties intéressés.

2. Les dispositions du présent article entreront en vigueur lorsque cinq États parties à la présente Convention auront fait la déclaration prévue au paragraphe 1 du présent article. Ladite déclaration est déposée par l'État partie auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en communique copie aux autres États parties. Une déclaration peut être retirée à tout moment au moyen d'une notification adressée au Secrétaire général. Ce retrait est sans préjudice de l'examen de toute question qui fait l'objet d'une communication déjà transmise en vertu du présent article; aucune autre communication d'un État partie ne sera reçue en vertu du présent article après que le Secrétaire général aura reçu notification du retrait de la déclaration, à moins que l'État partie intéressé n'ait fait une nouvelle déclaration.

## *Article 22*

1. Tout État partie à la présente Convention peut, en vertu du présent article, déclarer à tout moment qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation, par un État partie, des dispositions de la Convention. Le Comité ne reçoit aucune communication intéressant un État partie qui n'a pas fait une telle déclaration.

2. Le Comité déclare irrecevable toute communication soumise en vertu du présent article qui est anonyme ou qu'il considère être un abus du droit de soumettre de telles communications, ou être incompatible avec les dispositions de la présente Convention.

3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, le Comité porte toute communication qui lui est soumise en vertu du présent article à l'attention de l'État partie à la présente Convention qui a fait une déclaration en vertu du paragraphe 1 et a prétendument violé l'une quelconque des dispositions de la Convention. Dans les six mois qui suivent, ledit État soumet par écrit au Comité des explications ou déclarations éclaircissant la question et indiquant, le cas échéant, les mesures qu'il pourrait avoir prises pour remédier à la situation.

4. Le Comité examine les communications reçues en vertu du présent article en tenant compte de toutes les informations qui lui sont soumises par ou pour le compte du particulier et par l'État partie intéressé.

5. Le Comité n'examinera aucune communication d'un particulier conformément au présent article sans s'être assuré que :

a) La même question n'a pas été et n'est pas en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement;

b) Le particulier a épuisé tous les recours internes disponibles; cette règle ne s'applique pas si les procédures de recours excèdent des délais raisonnables ou s'il est peu probable qu'elles donneraient satisfaction au particulier qui est la victime d'une violation de la présente Convention.

6. Le Comité tient ses séances à huis clos lorsqu'il examine les communications prévues dans le présent article.

7. Le Comité fait part de ses constatations à l'État partie intéressé et au particulier.

8. Les dispositions du présent article entreront en vigueur lorsque cinq États parties à la présente Convention auront fait la déclaration prévue au paragraphe 1 du présent article. Ladite déclaration est déposée par l'État partie auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en communique copie aux autres États parties. Une déclaration peut être retirée à tout moment au moyen d'une notification adressée au Secrétaire général. Ce retrait est sans préjudice de l'examen de toute question qui fait l'objet d'une communication déjà transmise en vertu du présent article; aucune autre communication soumise par ou pour le compte d'un particulier ne sera reçue en vertu du présent article après que le Secrétaire général aura reçu notification du retrait de la déclaration, à moins que l'État partie intéressé n'ait fait une nouvelle déclaration.

### *Article 23*

Les membres du Comité et les membres des commissions de conciliation *ad hoc* qui pourraient être nommés conformément à l'alinéa *e* du paragraphe 1 de l'article 21 ont droit aux facilités, privilèges et immunités reconnus aux experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies, tels qu'ils sont énoncés dans les sections pertinentes de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies.

### *Article 24*

Le Comité présente aux États parties et à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies un rapport annuel sur les activités qu'il aura entreprises en application de la présente Convention.

## TROISIÈME PARTIE

### *Article 25*

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les États.

2. La présente Convention est sujette à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

### *Article 26*

Tous les États peuvent adhérer à la présente Convention. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

### *Article 27*

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour après la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour tout État qui ratifiera la présente Convention ou y adhèrera après le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après la date du dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion.

## *Article 28*

1. Chaque État pourra, au moment où il signera ou ratifiera la présente Convention ou y adhèrera, déclarer qu'il ne reconnaît pas la compétence accordée au Comité aux termes de l'article 20.

2. Tout État partie qui aura formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

## *Article 29*

1. Tout État partie à la présente Convention pourra proposer un amendement et déposer sa proposition auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général communiquera la proposition d'amendement aux États parties en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à l'organisation d'une conférence d'États parties en vue de l'examen de la proposition et de sa mise aux voix. Si, dans les quatre mois qui suivent la date d'une telle communication, le tiers au moins des États parties se prononcent en faveur de la tenue de ladite conférence, le Secrétaire général organisera la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des États parties présents et votants à la conférence sera soumis par le Secrétaire général à l'acceptation de tous les États parties.

2. Un amendement adopté selon les dispositions du paragraphe 1 du présent article entrera en vigueur lorsque les deux tiers des États parties à la présente Convention auront informé le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'ils l'ont accepté conformément à la procédure prévue par leurs constitutions respectives.

3. Lorsque les amendements entreront en vigueur, ils auront force obligatoire pour les États parties qui les auront acceptés, les autres États parties demeurant liés par les dispositions de la présente Convention et par tous amendements antérieurs qu'ils auront acceptés.

## *Article 30*

1. Tout différend entre deux ou plus des États parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui ne peut pas être réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne par-

viennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.

2. Chaque État pourra, au moment où il signera ou ratifiera la présente Convention ou y adhérera, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 du présent article. Les autres États parties ne seront pas liés par lesdites dispositions envers tout État partie qui aura formulé une telle réserve.

3. Tout État partie qui aura formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

### *Article 31*

1. Un État partie pourra dénoncer la présente Convention par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle la notification aura été reçue par le Secrétaire général.

2. Une telle dénonciation ne libérera pas l'État partie des obligations qui lui incombent en vertu de la présente Convention en ce qui concerne tout acte ou toute omission commis avant la date à laquelle la dénonciation prendra effet; elle ne fera nullement obstacle à la poursuite de l'examen de toute question dont le Comité était déjà saisi à la date à laquelle la dénonciation a pris effet.

3. Après la date à laquelle la dénonciation par un État partie prend effet, le Comité n'entreprend l'examen d'aucune question nouvelle concernant cet État.

### *Article 32*

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et à tous les États qui auront signé la présente Convention ou y auront adhéré :

a) Les signatures, les ratifications et les adhésions reçues en application des articles 25 et 26;

b) La date d'entrée en vigueur de la Convention en application de l'article 27 et la date d'entrée en vigueur de tout amendement en application de l'article 29;

c) Les dénonciations reçues en application de l'article 31.

---

*Article 33*

1. La présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies fera tenir une copie certifiée conforme de la présente Convention à tous les États.

## ANNEXE II

### Liste des États ayant signé ou ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou y ayant adhéré, au 1<sup>er</sup> janvier 1992

| <i>États</i>                | <i>Date de la signature</i> | <i>Date de réception<br/>des instruments<br/>de ratification<br/>ou d'adhésion</i> |
|-----------------------------|-----------------------------|--|
| Afghanistan .....           | 4 février 1985              | 1 <sup>er</sup> avril 1987   |
| Algérie .....               | 26 novembre 1985            | 12 septembre 1989  |
| Allemagne .....             | 13 octobre 1986             | 1 <sup>er</sup> octobre 1990   |
| Argentine .....             | 4 février 1985              | 24 septembre 1986  |
| Australie .....             | 10 décembre 1985            | 8 août 1989  |
| Autriche .....              | 14 mars 1985                | 29 juillet 1986  |
| Belarus .....               | 19 décembre 1985            | 13 mars 1987   |
| Belgique .....              | 4 février 1985              |  |
| Belize .....                |                             | 17 mars 1986 <sup>a</sup>  |
| Bolivie .....               | 4 février 1985              |  |
| Brésil .....                | 23 septembre 1985           | 28 septembre 1989  |
| Bulgarie .....              | 10 juin 1986                | 16 décembre 1986   |
| Cameroun .....              |                             | 19 décembre 1986 <sup>a</sup>  |
| Canada .....                | 23 août 1985                | 24 juin 1987   |
| Chili .....                 | 23 septembre 1987           | 30 septembre 1988  |
| Chine .....                 | 12 décembre 1986            | 4 octobre 1988   |
| Chypre .....                | 9 octobre 1985              | 18 juillet 1991  |
| Colombie .....              | 10 avril 1985               | 8 décembre 1987  |
| Costa Rica .....            | 4 février 1985              |  |
| Cuba .....                  | 27 janvier 1986             |  |
| Danemark .....              | 4 février 1985              | 27 mai 1987  |
| Égypte .....                |                             | 25 juin 1986 <sup>a</sup>  |
| Équateur .....              | 4 février 1985              | 30 mars 1988   |
| Espagne .....               | 4 février 1985              | 21 octobre 1987  |
| Estonie .....               |                             | 21 octobre 1991 <sup>a</sup>   |
| États-Unis d'Amérique ..... | 18 avril 1988               |  |
| Fédération de Russie .....  | 10 décembre 1985            | 3 mars 1987  |
| Finlande .....              | 4 février 1985              | 30 août 1989   |
| France .....                | 4 février 1985              | 18 février 1986  |
| Gabon .....                 | 21 janvier 1986             |  |
| Gambie .....                | 23 octobre 1985             |  |
| Grèce .....                 | 4 février 1985              | 6 octobre 1988   |
| Guatemala .....             |                             | 5 janvier 1990 <sup>a</sup>  |
| Guinée .....                | 30 mai 1986                 | 10 octobre 1989  |
| Guyana .....                | 25 janvier 1988             | 19 mai 1988  |
| Hongrie .....               | 28 novembre 1986            | 15 avril 1987  |

**Liste des États ayant signé ou ratifié la Convention  
contre la torture et autres peines ou traitements cruels,  
inhumains ou dégradants, ou y ayant adhéré,  
au 1<sup>er</sup> janvier 1992 (suite)**

| <i>États</i>   | <i>Date de la signature</i> | <i>Date de réception<br/>des instruments<br/>de ratification<br/>ou d'adhésion</i> |
|--|-----------------------------|--|
| Indonésie .....  | 23 octobre 1985             |  |
| Islande .....  | 4 février 1985              |  |
| Israël .....   | 22 octobre 1986             | 3 octobre 1991   |
| Italie .....   | 4 février 1985              | 12 janvier 1989  |
| Jamahiriya arabe libyenne .                                      |                             | 16 mai 1989 <sup>a</sup>   |
| Jordanie .....   |                             | 13 novembre 1991 <sup>a</sup>  |
| Liechtenstein .....  | 27 juin 1985                | 2 novembre 1990  |
| Luxembourg .....   | 22 février 1987             | 29 septembre 1987  |
| Malte .....  |                             | 13 septembre 1990 <sup>a</sup>   |
| Maroc .....  | 8 janvier 1986              |  |
| Mexique .....  | 18 mars 1985                | 23 janvier 1986  |
| Monaco .....   |                             | 6 décembre 1991 <sup>a</sup>   |
| Népal .....  |                             | 14 mai 1991 <sup>a</sup>   |
| Nicaragua .....  | 15 avril 1985               |  |
| Nigéria .....  | 28 juillet 1988             |  |
| Norvège .....  | 4 février 1985              | 9 juillet 1986   |
| Nouvelle-Zélande .....   | 14 janvier 1986             | 10 décembre 1989   |
| Ouganda .....  |                             | 3 novembre 1986 <sup>a</sup>   |
| Panama .....   | 22 février 1985             | 24 août 1987   |
| Paraguay .....   | 23 octobre 1989             | 12 mars 1990   |
| Pays-Bas .....   | 4 février 1985              | 21 décembre 1988   |
| Pérou .....  | 29 mai 1985                 | 7 juillet 1988   |
| Philippines .....  |                             | 18 juin 1986 <sup>a</sup>  |
| Pologne .....  | 13 janvier 1986             | 26 juillet 1989  |
| Portugal .....   | 4 février 1985              | 9 février 1989   |
| République dominicaine ...                                       | 4 février 1985              |  |
| Roumanie .....   |                             | 18 décembre 1990 <sup>a</sup>  |
| Royaume-Uni de Grande-<br>Bretagne et d'Irlande du<br>Nord ..... | 15 mars 1985                | 8 décembre 1988  |
| Sénégal .....  | 4 février 1985              | 21 août 1986   |
| Sierra Leone .....   | 18 mars 1985                |  |
| Somalie .....  |                             | 24 janvier 1990 <sup>a</sup>   |
| Soudan .....   | 4 juin 1986                 |  |
| Suède .....  | 4 février 1985              | 8 janvier 1986   |
| Suisse .....   | 4 février 1985              | 2 décembre 1986  |
| Tchécoslovaquie .....  | 8 septembre 1986            | 7 juillet 1988   |
| Togo .....   | 25 mars 1987                | 18 novembre 1987   |
| Tunisie .....  | 26 août 1987                | 23 septembre 1988  |

**Liste des États ayant signé ou ratifié la Convention  
contre la torture et autres peines ou traitements cruels,  
inhumains ou dégradants, ou y ayant adhéré,  
au 1<sup>er</sup> janvier 1992 (suite)**

| <i>États</i>      | <i>Date de la signature</i> | <i>Date de réception<br/>des instruments<br/>de ratification<br/>ou d'adhésion</i> |
|-------------------|-----------------------------|--|
| Turquie .....     | 25 janvier 1988             | 2 août 1988  |
| Ukraine .....     | 27 février 1986             | 24 février 1987  |
| Uruguay .....     | 4 février 1985              | 24 octobre 1986  |
| Venezuela .....   | 15 février 1985             | 29 juillet 1991  |
| Yémen .....       |                             | 5 novembre 1991 <sup>a</sup>   |
| Yougoslavie ..... | 18 avril 1989               | 10 septembre 1991  |

<sup>a</sup> Adhésion.

---

### ANNEXE III

## Déclarations faites au titre des articles 21 et 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, au 1<sup>er</sup> janvier 1992

---

|                      |  |
|----------------------|--|
| Algérie              | Malte  |
| Argentine            | Monaco   |
| Autriche             | Norvège  |
| Canada               | Nouvelle-Zélande   |
| Danemark             | Pays-Bas   |
| Équateur             | Portugal   |
| Espagne              | Royaume-Uni de Grande-Bretagne et<br>d'Irlande du Nord (seulement art. 21) |
| Fédération de Russie | Suède  |
| Finlande             | Suisse   |
| France               | Togo   |
| Grèce                | Tunisie  |
| Hongrie              | Turquie  |
| Italie               | Uruguay  |
| Liechtenstein        | Yougoslavie  |
| Luxembourg           |  |

---

## ANNEXE IV

### Composition du Comité contre la torture (1992-1993)

---

| <i>Membre</i>             | <i>Pays de nationalité</i> | <i>Mandat expirant<br/>le 31 décembre</i> |
|---------------------------|----------------------------|---|
| M. Hassib BEN AMMAR       | Tunisie                    | 1995                                      |
| M. Peter Thomas BURNS     | Canada                     | 1995                                      |
| M. Alexis DIPANDA MOUÉLLÉ | Cameroun                   | 1993                                      |
| M. Fawzi El IBRASHI       | Égypte                     | 1995                                      |
| M. Ricardo GIL LAVEDRA    | Argentine                  | 1995                                      |
| M. Yuri A. KHITRIN        | Fédération de Russie       | 1993                                      |
| M. Hugo LORENZO           | Uruguay                    | 1995                                      |
| M. Dimitar N. MIKHAILOV   | Bulgarie                   | 1993                                      |
| M. Bent SØRENSEN          | Danemark                   | 1993                                      |
| M. Joseph VOYAMÉ          | Suisse                     | 1993                                      |

---

## ANNEXE V

### Modèle de communication

Date : .....

Communication adressée à :

Comité contre la torture  
Centre pour les droits de l'homme  
Office des Nations Unies  
8-14, avenue de la Paix  
1211 Genève 10 (Suisse)

*pour être examinée en vertu de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*

#### I. — Renseignements sur l'auteur de la communication

Nom ..... Prénom(s) .....

Nationalité ..... Profession .....

.....

Date et lieu de naissance .....

.....

Adresse actuelle .....

.....

Adresse à utiliser pour la correspondance confidentielle (si ce n'est pas la même que l'adresse actuelle) .....

.....

.....

L'auteur agit :

a) En qualité de victime de la violation ou des violations exposées ci-après .....

b) En qualité de représentant/conseil de la victime ou des victimes présumées .....

c) À un autre titre .....

Si la case c est cochée, expliquer :

i) À quel titre l'auteur agit au nom de la ou des victimes (par exemple, lien de parenté ou autres liens personnels) :  
.....

ii) Pourquoi la ou les victimes sont dans l'incapacité de présenter elles-mêmes une communication :  
.....

*Une tierce personne n'ayant pas de lien avec la ou les victimes ne peut pas présenter de communication en leur nom.*

**II. — Renseignements sur la ou les victimes des violations alléguées  
(si l'auteur n'est pas la victime)**

Nom ..... Prénom(s) .....  
Nationalité ..... Profession .....  
Date et lieu de naissance .....  
Adresse ou lieu de séjour actuel .....

**III. — État en cause/articles violés/recours internes**

Nom de l'État (pays) partie à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants :

Articles de la Convention contre la torture qui auraient été violés :

Dispositions prises par la ou les victimes des violations alléguées ou en leur nom pour épuiser les recours internes — recours devant les tribunaux ou autres autorités publiques, à quelle date, et avec quels résultats — (joindre, si possible, copie des décisions administratives ou judiciaires) :

Si tous les recours internes n'ont pas été épuisés, expliquer pourquoi :

**IV. — Autres procédures internationales**

La même question a-t-elle été soumise à une autre instance internationale (par exemple à la Commission interaméricaine des droits de l'homme ou à la Commission européenne des droits de l'homme) ? Si tel est le cas, à quelle date, et avec quels résultats ?

**V. — Exposé des faits**

Description détaillée des faits concernant la violation ou les violations alléguées (avec toutes les dates y relatives)\* :

Signature de l'auteur : .....

\* Ajouter autant de pages qu'il le faudra pour la description des faits.

Fiches d'information sur les droits de l'homme :

- N° 1 : *Mécanisme des droits de l'homme*
- N° 2 : *Charte internationale des droits de l'homme*
- N° 3 : *Services consultatifs et d'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme*
- N° 4 : *Mécanismes de lutte contre la torture*
- N° 5 : *Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale*
- N° 6 : *Disparitions forcées ou involontaires*
- N° 7 : *Procédures d'examen des communications*
- N° 8 : *Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme*
- N° 9 : *Les droits des peuples autochtones*
- N° 10 : *Les droits de l'enfant*
- N° 11 : *Exécutions sommaires ou arbitraires*
- N° 12 : *Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale*
- N° 13 : *Le Droit international humanitaire et les droits de l'homme*
- N° 14 : *Les Formes contemporaines d'esclavage*
- N° 15 : *Droits civils et politiques : le Comité des droits de l'homme*
- N° 16 : *Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels*
- N° 17 : *Le Comité contre la torture*

---

Les *Fiches d'information sur les droits de l'homme* sont publiées par le Centre pour les droits de l'homme de l'Office des Nations Unies à Genève. Elles portent sur des questions de droits de l'homme dont l'examen est en cours ou qui présentent un intérêt particulier.

Les *Fiches d'information sur les droits de l'homme* ont pour objet de faire mieux connaître à un public de plus en plus large les droits fondamentaux de l'homme, ce que l'ONU fait pour les promouvoir et les protéger, et le mécanisme international qui existe pour en assurer le respect effectif. Les *Fiches d'information sur les droits de l'homme* sont gratuites et diffusées dans le monde entier. Elles peuvent être reproduites dans des langues autres que les langues officielles des Nations Unies à condition que le contenu n'en soit pas modifié, que le Centre pour les droits de l'homme, à Genève, soit informé par l'organisation qui les reproduit et qu'il soit cité comme en étant la source.

Pour tout renseignement, veuillez vous adresser à l'un des deux services ci-après :

---

Centre pour les droits de l'homme  
Office des Nations Unies à Genève  
8-14, avenue de la Paix  
1211 Genève 10 (Suisse)

Bureau de New York  
Centre pour les droits de l'homme  
Organisation des Nations Unies  
New York, NY 10017  
États-Unis d'Amérique

---

Printed at United Nations, Geneva  
GE.91-17958-February 1992-5,085  
Reprinted at United Nations, Geneva  
GE.92-19148-February 1993-3,000  
GE.94-17257-July 1994-3,000

ISSN 1014-5605